

Juin 2025

## Préambule

Devant la réalité des difficultés d'insertion dans la vie sociale et professionnelle des jeunes atteints d'un handicap mental, des parents soucieux du devenir de ces derniers, se sont unis en 1963 pour créer une association répondant aux besoins d'épanouissement et de soutien de ces personnes.

Ainsi est née, après déclaration à la Sous-préfecture de Pontoise sous le numéro 4378 le 24 février 1964, et publication au Journal Officiel le 7 mars 1964, l'association dénommée « Association des parents d'enfants déficients de la région de Persan-Beaumont, L'Espoir ».

Soixante ans après sa création, l'APED L'Espoir continue de relever les défis posés par la propre croissance de ses activités, l'évolution des politiques publiques, et les défis persistants en matière d'insertion scolaire, sociale et professionnelle des personnes qu'elle accompagne. Ces dernières présentent des troubles neurodéveloppementaux (TND) ou des difficultés affectant le développement et le bien-être des enfants et des adolescents.

Dans ce contexte, les administrateurs proposent une révision des statuts, non seulement pour les adapter aux réalités actuelles, mais aussi pour mieux anticiper les évolutions futures. Cette démarche s'inscrit dans un engagement indéfectible : placer la personne accompagnée avec son projet de vie au cœur des préoccupations et des décisions afin de favoriser son épanouissement.

## Article 1 : Dénomination

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1/7/1901 et par le décret du 16/8/1901, ayant pour dénomination « Association de Parents d'Enfants Différents – L'espoir » et communément appelée « APED L'ESPOIR ».

## Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- 1. L'Accompagnement et développement des personnes accompagnées, et à ce titre** : de contribuer au développement global (moral, physique, psychologique ou intellectuel) des personnes présentant des difficultés affectant leur développement et leur bien-être, ou atteintes de TND, voire d'autres, en vue de favoriser leur épanouissement, leur autonomie et leur insertion dans la vie sociale et professionnelle.
- 2. Le soutien aux personnes accompagnées, familles et proches aidants et à ce titre** : d'apporter à ces personnes, à leurs familles et proches aidants l'appui moral et matériel, éducatif, administratif dont elles ont besoin.
- 3. La représentation et à ce titre** : défendre les intérêts moraux, matériels et financiers de ces personnes auprès des élus, des pouvoirs publics et de toutes instances et personnes ayant à connaître de leur situation.
- 4. La promotion de l'inclusion et de la solidarité et à ce titre** : développer entre les adhérents un esprit d'entraide et de solidarité, et d'organiser toutes manifestations, actions ou initiatives favorisant l'inclusion, le lien social et la vie de l'Association.
- 5. Le développement et adaptation des réponses et à ce titre** : identifier e développer des établissements, services, plateformes, dispositifs, actions, méthodes ou structures innovantes répondant aux besoins actuels et émergents des publics accompagnés, en tenant compte des évolutions sociétales, technologiques et législatives. Cela peut inclure d'ouvrir des champs d'action nouveaux que ce soit en termes de positionnement géographique (autres départements par exemple), de domaines d'activités, etc. en conformité avec les orientations du Projet Associatif.
- 6. Les partenariats et co-construction et à ce titre** : établir des collaborations avec les acteurs publics, privés et associatifs pour coconstruire des solutions adaptées aux besoins des personnes accompagnées et aux réalités locales, dans une logique d'innovation et de mutualisation des ressources.
- 7. L'anticipation des évolutions futures et à ce titre** : rester en veille sur les évolutions des politiques publiques, des besoins des personnes accompagnées et des outils disponibles, afin de s'adapter en permanence et de pérenniser les actions de l'association dans un cadre évolutif et durable.

## Article 3 : Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- 1.** La création, l'acquisition de tous immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de l'objet social de l'association, la prise à bail, l'exploitation d'établissements ou de locaux spécialisés et adaptés, l'emploi de salariés qualifiés, pour favoriser le plein épanouissement des

personnes accompagnées, dans les domaines de l'éducation, la formation, l'exercice d'une activité professionnelle pouvant générer une activité commerciale, l'insertion sociale et professionnelle, l'hébergement, l'accompagnement dans les actes de la vie courante et l'organisation de leurs loisirs.

2. La participation à la création ou la création de toute personne morale tierce dont l'objet social concourt à l'accomplissement des buts de la présente association ou est compatible avec ces derniers.
3. L'organisation de missions de sensibilisation vers le public et de présentation auprès d'instances publiques et privées concourant au soutien de ses activités.
4. L'accueil et l'écoute des nouveaux parents, pour assurer la pleine participation des familles et des personnes accompagnées à la vie de l'Association.
5. La conclusion de conventions avec l'Etat, les Collectivités locales et territoriales, les organismes publics et privés, les associations, portant sur des actions d'accueil, d'accompagnement, d'enseignement, de formation et d'emploi adaptées aux personnes accompagnées.
6. La publication de revues et la diffusion de travaux se rapportant à son objet.
7. La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.
8. La formation des personnels médico-sociaux et des aidants.
9. L'adhésion à des organismes départementaux, régionaux ou nationaux dont l'objet social concourt à l'accomplissement des buts poursuivis par l'association.

#### **Article 4 : Siège social et durée**

Le siège social est fixé à PERSAN (Val d'Oise) – 1, impasse du Petit Moulin.

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration. Le transfert dans une autre commune est décidé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

#### **Article 5 : Membres - catégories et définitions – acquisition de la qualité de membre**

L'association se compose de :

- ✓ Membres actifs ;
  - ✓ Membres associés ;
  - ✓ Membres institutionnels ;
  - ✓ Membres bienfaiteurs ;
  - ✓ Membres d'honneur.
1. Peuvent être membres actifs, les parents, les membres de la famille d'une personne accompagnée bénéficiant ou ayant bénéficié des services de l'association ou en attente d'admission au sein de l'un des établissements de l'association. Les personnes sont admises au sein de l'association en qualité de membre actif après versement de la cotisation annuelle.

2. Peuvent être membres associés les personnes physiques qui contribuent à la réalisation de l'objet en participant régulièrement aux travaux de l'association. Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres associés que les personnes préalablement parrainées par deux membres actifs et après versement de la cotisation annuelle.
3. Peuvent être membres institutionnels les collectivités locales, les organismes institutionnels, et plus généralement toute autre personne morale de droit privé ou public, qui entretiennent des relations avec l'association.
4. Peuvent être membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent une aide matérielle ou morale à l'association.
5. Peuvent être membres d'honneur les personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

Seuls les membres actifs et les membres associés, ci-dessus définis, acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Toutefois, à titre exceptionnel, le Conseil d'Administration a la possibilité de dispenser une personne du versement de la cotisation dans les cas prévus par le règlement de fonctionnement.

## Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
2. Le décès des personnes physiques.
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou de l'association ou la déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
4. L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.
5. La disparition des conditions définissant la qualité de membre.

## Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements ;
- les conventions conclues avec des administrations, des associations, ainsi que de tout organisme public ou privé dont les sollicitations s'inscrivent dans l'objet social de l'association ;
- les dons manuels ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association.



## Article 8 : Comptabilité

L'association établit, dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

## Article 9 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## Article 10 : Apports

Les membres de l'association lui ayant fait un apport ont la faculté de reprendre ce dernier en cas de dissolution prononcée conformément aux stipulations de l'article 20.

## Article 11 : Assemblées générales : dispositions communes

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres actifs et les membres associés. Seuls les membres à jour de leur cotisation un mois avant la date de tenue de l'assemblée auront droit de vote.
2. Les membres institutionnels, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont invités aux assemblées générales sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Ils participent néanmoins aux débats avec voix consultative.
3. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.
4. Les assemblées générales sont convoquées par le Président de l'association, par délégation du conseil d'administration, par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
5. Tout membre actif ou associé empêché peut se faire représenter par un autre membre actif ou associé muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Le vote par correspondance est interdit.

Les réunions de l'Assemblée Générale (Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire), peuvent se tenir, en cas de nécessité et sur décision du Conseil d'Administration, de façon dématérialisée par voie de visioconférence ou de téléconférence.

Par ailleurs, lorsqu'il n'est pas possible de réunir les membres, physiquement ou par visioconférence ou téléconférence, le Conseil d'Administration peut soumettre aux membres l'adoption de décisions



Handwritten signatures and initials in the bottom right corner.

par voie de consultation écrite, notamment par l'utilisation de tout procédé, électronique, permettant l'identification des participants et garantissant le secret du vote.

Sont réputés présents pour la participation aux délibérations et pour le décompte du quorum les membres de l'association qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et le secret des votes, ainsi que ceux qui participent à une consultation écrite, lorsque ce mode de scrutin est mis en œuvre.

Un règlement de fonctionnement précise et complète si besoin les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

## **Article 12 : Assemblées générales ordinaires**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins le quart des membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et les affectations de résultats, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs. Elle approuve l'utilisation des fonds placés en réserve d'investissement de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, le Président fixe en séance la date d'une seconde assemblée générale, qui doit se tenir dans les 30 jours, avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises sur première ou seconde convocation sont prises à la majorité des votants, présents ou représentés.

## **Article 13 : Assemblées générales extraordinaires**

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins plus de la moitié des membres de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, le Président fixe en séance la date d'une seconde assemblée générale, qui doit se tenir dans les 30 jours, avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises sur première ou seconde convocation sont prises à la majorité des deux tiers des votants, présents ou représentés.

## **Article 14 : Conseil d'administration : composition**



Le conseil d'administration se compose de six (6) à vingt et un (21) membres élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois ans et est réparti de la façon suivante :

- 70 % au moins de membres actifs ;
- 30 % au plus de membres associés.

En complément des Administrateurs élus, le Conseil d'administration peut coopter pour un an maximum des membres, à jour de leur cotisation, qui en font la demande. Le membre coopté n'a qu'une voix consultative au sein du conseil d'administration. La qualité d'Administrateur n'est acquise qu'à l'issue du vote en assemblée générale

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année, par tiers.

Les membres précédemment cooptés en tant que membres (à voix consultatives) du conseil d'administration sont éligibles, par l'Assemblée Générale ordinaire, après avoir fait parvenir leur candidature, au siège social de l'association, au plus tard quinze jours avant la tenue de l'AG et dès lors qu'ils sont à jour de leur cotisation.

Les Administrateurs sortants sont directement éligibles, dès lors qu'ils sont à jour de leur cotisation et qu'ils ont fait parvenir au siège leur candidature dans les délais impartis.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil d'administration pourvoit, provisoirement, s'il le désire au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale, selon les critères précédemment définis. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis avec la participation ou l'intervention de l'administrateur concernés demeurent valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

En cas d'absence à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, l'administrateur défaillant est invité à s'expliquer devant le Conseil qui peut décider de mettre fin aux fonctions de l'administrateur intéressé.

## **Article 15 : Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses membres, sur convocation du président ou vice-président ou, à défaut, de l'un des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par tout moyen (mail, SMS...) et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou vice-président ou, à défaut, par l'un des membres du conseil d'administration.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et que 70% des membres présents ou représentés sont membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à la convocation d'un second conseil d'administration, qui se réunit sur le même ordre du jour, et qui statue valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de représentation.



Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter un ou des salariés de l'Association à une réunion du Conseil pour participer à ses travaux.

Un règlement de fonctionnement précise et complète les modalités de fonctionnement des conseils d'administration.

## **Article 16 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tout acte et toute opération qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association et les propose à l'assemblée générale. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement de fonctionnement.
2. Il statue sur l'exclusion des membres de l'association.
3. Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
4. Il peut prendre à bail et conférer tous baux à la réalisation de l'objet de l'association.
5. Il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, procéder à la vente ou l'échange ou hypothéquer les immeubles de l'association, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.
6. Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
7. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
8. Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
9. Il révisé les délégations des directeurs en fonction des besoins.
10. Il propose à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
11. Il établit et approuve le règlement de fonctionnement de l'association.
12. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
13. Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce.
14. Il peut investir des délégués chargés de le représenter et de développer l'action de l'association.
15. Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes-rendus des réunions et délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 01/07/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/08/1901, il assure ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

16. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels consolidés de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.
17. Il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, décider de l'utilisation des fonds dédiés ou des réserves spéciales des fonds associatifs conformément au règlement de fonctionnement de l'association.
18. Il propose à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire le montant de la cotisation annuelle.
19. Les mandats d'administrateurs reposent uniquement sur du bénévolat. Ils sont donc réalisés à titre gratuit. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.
20. Le Président peut, cependant, solliciter du Conseil d'Administration l'octroi d'une indemnité n'excédant pas le montant admis par l'administration fiscale pour lui et ses vice-présidents.

## Article 17 : Président

Le président est élu par le Conseil d'administration en son sein. La durée du mandat du président est égale à la durée de son mandat d'administrateur restant à courir.

Il cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du conseil d'administration et de l'association.

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
2. Il peut, de sa propre initiative et conformément au règlement de fonctionnement, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tout recours.
3. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
4. Il convoque le conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et préside sa réunion.
5. Il s'assure de l'exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.
6. Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.
7. Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
8. Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
9. Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
10. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
11. Il gère ou fait gérer sous son contrôle la trésorerie de l'association.



12. Il procède ou fait procéder sous son contrôle à l'embauche des personnels salariés de l'association.
13. Il peut déléguer, par écrit, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, à la direction générale et à un directeur d'établissement. Il doit en informer le conseil d'administration.
14. Il nomme les directeurs chargés d'exécuter la politique arrêtée ; il précise la nature de leurs fonctions et l'étendue de leurs pouvoirs. Il signe les délégations de pouvoir, conformes au règlement de fonctionnement, des directeurs salariés de l'Association. Il est habilité à mettre fin aux fonctions des directeurs et en rend compte au conseil d'administration à l'occasion de sa plus proche réunion.

## **Article 18 : Vice-président**

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils sont élus par et au sein du conseil d'administration.

La durée du mandat du vice-président est égale à la durée de son mandat d'administrateur restant à courir.

L'un d'eux remplace le Président en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement de fonctionnement.

## **Article 19 : Comité des personnes accompagnées**

1. Composition : Le Comité des personnes accompagnées rassemble des personnes accompagnées par nos établissements ou nos services participant aux instances prévues à l'article L 311-6 du code de l'action sociale et des familles. Il est composé d'une ou deux personnes accompagnées par établissement et selon des modalités fixées au règlement de fonctionnement. Ils seront accompagnés par un professionnel nommé par la direction de leur établissement.
2. Rôle : Il donne au Conseil d'administration de l'association un avis consultatif sur toute question pratique posée par la vie au sein des établissements.  
Le Président de l'association ou son représentant peut convoquer ou assister à tout moment aux réunions du Comité des personnes accompagnées.
3. Réunion du Comité des personnes accompagnées : Le Comité est réuni chaque fois qu'il est nécessaire sur la convocation de son Président ou du Président de l'Association ou à la demande du quart de ses membres et au minimum une fois par an.

Il délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Il est établi un procès-verbal de ses séances qui est transmis au Conseil d'Administration de l'association.

Le règlement de fonctionnement de l'Association précisera les modalités de fonctionnement du Comité des personnes accompagnées.

## **Article 20 : Dissolution**



Par dérogation aux dispositions de l'article 13, en cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est présente lors de la première convocation. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à un mois d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des votants.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

## **Article 21 : Règlement de fonctionnement**

Un règlement de fonctionnement, élaboré et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

## **Article 22 : Transparence financière**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 8 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

LE PRESIDENT



Monsieur Arnaud JOMARD

LES VICE-PRESIDENTS



Madame Béatrix DELORT

Monsieur Laurent ROSSI



